

Journal officiel

des

Communautés européennes

16^e année n° L 346

17 décembre 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

73/391/CEE:

Décision du Conseil, du 3 décembre 1973, relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers

1

Commission

73/392/CEE:

Décision de la Commission, du 5 novembre 1973, modifiant plusieurs décisions de la Commission relatives à la vente de beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

7

73/393/CEE:

Décision de la Commission, du 7 novembre 1973, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

8

73/394/CEE:

Décision de la Commission, du 12 novembre 1973, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des primes versées pendant l'année 1972 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers

10

73/395/CECA:

Décision de la Commission, du 14 novembre 1973, autorisant le royaume de Belgique à accorder, pour l'année 1972, des aides financières complémentaires aux entreprises de l'industrie houillère

11

Sommaire (suite)

73/396/CECA:

Décision de la Commission, du 14 novembre 1973, autorisant la République française à accorder, pour l'année 1972, des aides financières complémentaires aux entreprises de l'industrie houillère 13

73/397/CECA:

Décision de la Commission, du 14 novembre 1973, autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1972, de nouvelles aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 15

73/398/CEE:

Décision de la Commission, du 14 novembre 1973, fixant le montant maximum de la prime de dénaturation du sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2711/73 18

73/399/CEE:

Décision de la Commission, du 15 novembre 1973, fixant les montants dont doivent être diminués dans le secteur de la viande bovine les montants compensatoires monétaires 19

73/400/CEE:

Décision de la Commission, du 19 novembre 1973, relative à la fixation du montant maximum pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre au Bangla Desh dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2840/73 21

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1973

relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers

(73/391/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 27 septembre 1960, le Conseil a institué un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾;

considérant que, par sa décision du 26 janvier 1965, le Conseil a instauré une procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽²⁾;

considérant qu'il convient d'aménager cette procédure sur la base de l'expérience acquise dans son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions figurant en annexe sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1974.

Ces dispositions remplacent celles arrêtées antérieurement par le Conseil en ce qui concerne la procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

⁽²⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 255/65.

ANNEXE

**PROCÉDURES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION DANS LES
DOMAINES DE L'ASSURANCE-CRÉDIT, DES GARANTIES ET DES CRÉDITS
FINANCIERS**

TITRE I

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Section I

Domaine d'application

Article premier

Il y a lieu à consultation selon la procédure de la section II dès qu'il est envisagé — par l'État, toute autre collectivité publique ou par tout organisme d'assurance-crédit ou de financement qui relève de l'État ou d'une autre collectivité publique — l'octroi ou la garantie totale ou partielle de crédits extérieurs:

- liés à des exportations de biens ou de services;
- qui s'écartent des normes énoncées à l'annexe 1 ou qui s'écarteraient de toute autre norme adoptée par les États membres.

Article 2

La procédure de consultation est applicable:

- qu'il s'agisse de crédits de fournisseurs ou de crédits financiers;
- que ces crédits fassent l'objet de marchés individuels ou d'enveloppes globales de crédits définies à l'article 3;
- que les crédits soient purement privés ou qu'ils fassent appel en tout ou en partie à des fonds publics.

Les crédits mixtes associant des fonds publics et privés ainsi que les enveloppes globales de crédits privés assorties de bonifications d'intérêts sur fonds publics sont, pour l'application de la présente procédure, considérés comme des crédits publics.

Article 3

1. On entend par enveloppe globale de crédits tout arrangement ou toute déclaration, sous quelque forme que ce soit, en vertu desquels l'intention de garantir des crédits de fournisseurs ou des crédits financiers ou d'octroyer des crédits financiers dans les limites d'un plafond déterminé ou déterminable et au bénéfice d'un ensemble d'opérations, est

portée à la connaissance d'un pays tiers ou des exportateurs ou des établissements financiers.

La procédure de consultation est applicable à ces enveloppes globales même si la nature des opérations n'a pas été définie et si aucun engagement formel n'a été pris, le droit de statuer sur chaque marché individuel ayant été réservé.

2. Si au cours de la consultation sur l'octroi d'une enveloppe globale — qu'elle soit de nature publique ou privée — un État membre ou la Commission demande l'ouverture d'une consultation orale et si, au cours de cette dernière, cinq États membres demandent que tous les marchés individuels, ou certains d'entre eux qui seront imputés sur cette enveloppe, fassent l'objet de consultations préalables, la consultation est applicable à de tels marchés.

3. L'État membre ayant accordé une enveloppe globale notifie a posteriori semestriellement l'état d'utilisation d'une telle enveloppe.

Section II

Procédure

Article 4

S'il s'agit d'un marché individuel, l'État membre qui engage la consultation communique les renseignements suivants:

- a) pays de destination;
- b) localisation de l'opération ou, à défaut, indication du siège social du contractant du pays de destination;
- c) caractéristiques de l'opération:
 - nature de l'opération: type de matériel et nombre approximatif d'unités à fournir,
 - ordre de grandeur en fonction de l'échelle figurant en annexe 2,
 - qualité publique ou privée des acheteurs et éventuels garants,
 - s'il s'agit d'une opération faisant l'objet d'un appel d'offres international: date limite fixée pour la remise des offres,

- d) principales conditions de crédit demandées par l'éventuel bénéficiaire;
- e) conditions de crédit que les autorités du pays exportateur envisagent d'accorder:
- pourcentage payable à crédit,
 - durée du crédit et point de départ de ce crédit (par exemple, chaque livraison, dernière livraison, mise en route),
 - rythme de remboursement,
 - si les remboursements ne s'échelonnent pas par tranches d'un montant égal régulièrement espacées entre le point de départ et la fin du crédit: modalités précises de remboursement (pourcentage de chaque tranche et date exacte de remboursement),
 - bonification effective d'intérêt lorsqu'elle dérogerait au droit commun; taux d'intérêt si le crédit devait être accordé sur fonds publics,
 - charges d'assurance-crédit lorsqu'elles dérogeraient au droit commun,
 - étendue et conditions de tout appui pour coûts locaux;
- f) raisons précises invoquées pour ne pas appliquer les normes visées à l'article 1^{er} ou y déroger. Si elles existent, les circonstances suivantes doivent être obligatoirement mentionnées; crédit d'aide; concurrence d'un pays tiers (en précisant si elle est appuyée ou non); opération à imputer sur une enveloppe globale ayant fait l'objet d'une consultation préalable.

Article 5

S'il s'agit d'enveloppes globales de crédits, l'État membre qui engage la consultation communique les renseignements suivants:

- a) pays de destination;
- b) montant de l'enveloppe globale;
- c) destination du crédit:
- dans la mesure du possible, localisation,
 - type de matériel dont la fourniture est éventuellement prévue,
 - qualité publique ou privée des emprunteurs et garants éventuels;

- d) conditions de crédits par analogie avec les renseignements visés à l'article 4 sous e) ainsi que conditions d'éligibilité des marchés individuels (par exemple, dates limites d'imputation sur l'enveloppe globale, montant minimal éventuellement prévu pour les marchés);
- e) raisons précises invoquées pour ne pas appliquer les normes visées à l'article 1^{er} ou y déroger. Si elles existent, les circonstances suivantes doivent être obligatoirement mentionnées: crédit d'aide; concurrence d'un pays tiers (en précisant si elle est appuyée ou non).

Article 6

La transmission des renseignements s'effectue en observant la numérotation suivante:

- marchés individuels: lettre de l'État membre consultant suivie d'un numéro d'ordre par année; si le marché est imputé sur une enveloppe globale, il y a lieu d'indiquer également la numérotation de cette enveloppe globale;
- enveloppes globales de crédits privés: lettre «X» suivie de la lettre de l'État membre consultant et d'un numéro d'ordre par année;
- crédits publics ou mixtes: lettre «A» suivie de la lettre de l'État membre consultant et d'un numéro d'ordre par année.

Article 7

Afin de permettre une coordination en temps utile de l'attitude des États membres, les renseignements visés aux articles 4 et 5 doivent être transmis aussitôt que possible après mise à l'étude, soit des garanties ou des crédits envisagés eux-mêmes, soit de toute autre décision qui, aux termes d'une réglementation nationale ou d'usages administratifs nationaux, constituerait un préalable à l'instruction ultérieure des garanties ou des crédits.

Article 8

En cas de modification des éléments qui motivaient une dérogation aux normes ou si de nouvelles conditions essentielles de crédit sont envisagées, qui diffèrent de celles initialement signalées par l'État membre consultant, il y a lieu à nouvelle consultation sous cote révisée.

Si toutefois les nouvelles conditions envisagées sont plus restrictives, l'État membre intéressé n'est tenu qu'à une information immédiate sous cote initiale.

Article 9

Les renseignements mentionnés aux articles 4 et 5, les réponses mentionnées à l'article 10, ainsi que les notifications visées à l'article 15, sont transmis par télex aux destinataires désignés respectivement par chaque État membre, par la Commission et par le secrétariat du Conseil.

Toute correspondance relative à une consultation porte la numérotation de celle-ci ainsi que l'indication du pays de destination.

Article 10

1. Les États membres ainsi que la Commission peuvent:

- indiquer que les conditions envisagées par l'État membre consultant n'appellent pas de remarques;
- demander à l'État membre consultant des précisions supplémentaires;
- formuler des observations et réserves ou émettre un avis défavorable; n'est considéré comme un avis défavorable que l'avis formulé expressément dans les termes «avis défavorable»;
- demander une réunion de consultation.

2. La réunion de consultation est de droit si l'opération soumise à consultation a fait l'objet d'avis défavorables de la part de cinq États membres.

3. Sauf application de l'article 13, l'État membre consultant est tenu de suspendre sa décision jusqu'à l'expiration des délais fixés à l'article 11 ou si une réunion de consultation doit avoir lieu de droit, en vertu du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette réunion se soit tenue.

Article 11

La procédure visée à l'article 10 paragraphe 1 doit être mise en œuvre dans un délai de 7 jours de calendrier à dater de la communication introductive de l'État membre consultant.

En cas de demandes de précisions supplémentaires adressées à l'État membre consultant, au plus tard à l'expiration du délai de 7 jours de calendrier, l'État membre consultant doit répondre au plus tard dans un délai de 5 jours de calendrier.

Le participant à la procédure dispose d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à partir de la réception de cette précision supplémentaire pour faire connaître son avis.

Article 12

Une absence de réponse de la part des États membres consultés et de la Commission dans les délais prévus à l'article 11 est considérée comme équivalant à une absence de remarques au sens de l'article 10 paragraphe 1 premier tiret.

Dès qu'un État membre ayant formulé des demandes de précisions supplémentaires notifie aux destinataires visés à l'article 9 qu'il n'a pas reçu de réponse à l'expiration du délai défini à l'article 11 deuxième alinéa, la réunion de consultation est de droit et l'article 10 paragraphe 3 est applicable.

Article 13

À titre exceptionnel, l'État membre consultant peut prendre une décision immédiate au sujet de l'opération envisagée, s'il estime que cette décision ne peut plus être retardée.

Toutefois, à moins qu'il s'agisse de crédits publics, cette disposition n'est pas applicable:

- si la décision d'octroyer ou de garantir le crédit n'est fondée que sur une concurrence intra-communautaire. Cependant, la possibilité de prendre une décision immédiate au sujet de l'opération est admise aux conditions qu'un autre État membre aurait déjà décidé d'appuyer;
- dans la mesure où une procédure, définie dans une enceinte internationale et à laquelle tous les États membres seraient parties, prévoit pour les participants la seule possibilité, en cas d'urgence, de restriction des délais normaux de réponse.

Article 14

Les réunions de consultation se tiennent à l'occasion des réunions du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, créé par décision du Conseil du 27 septembre 1960, ou des réunions de ses sous-groupes. De plus, à la demande de l'un des États membres, des réunions spéciales sont convoquées entre les sessions du groupe et de ses sous-groupes.

Les États membres et la Commission communiquent aux destinataires visés à l'article 9, si possible 4 jours de calendrier avant les réunions de consultation, la liste des affaires qu'ils ont l'intention de soumettre à discussion.

Les réunions de consultation sont convoquées au siège du secrétariat du Conseil.

Article 15

Dans tous les cas, la décision finale prise pour chaque opération est portée à la connaissance des autres États membres. La notification de cette décision s'accompagne de l'indication des motifs pour lesquels l'État membre consultant n'aurait pas été éventuellement en mesure de suivre les observations, réserves ou avis défavorables des partenaires consultés.

TITRE II

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 16

Un État membre peut demander à un autre État membre s'il a connaissance d'une opération n'ayant pas fait l'objet jusqu'à ce stade d'une consultation, et notamment des conditions de crédit alléguées par un exportateur ou un établissement financier. S'il n'est pas répondu à ces demandes de précisions dans un délai de 7 jours de calendrier, l'État membre demandeur est en droit de considérer que l'État membre consulté a connaissance de cette affaire et que les conditions de crédit alléguées sont réputées acquises. Il a la faculté d'introduire une consultation selon la procédure définie au titre I, en mentionnant expressément qu'elle est motivée par une situation concurrentielle réputée acquise.

Si une consultation a déjà été introduite par un État membre et qu'un autre État membre, appelé à donner son appui pour la même opération, interroge le premier sur sa position définitive, l'absence de réponse à une telle interrogation à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables autorise l'État membre demandeur à considérer que l'État membre interrogé a appuyé l'affaire aux conditions signalées en consultation.

Article 17

Les crédits non liés qui s'écartent des normes reprises à l'annexe 1 ou qui s'écarteraient de toute autre norme adoptée par les États membres donnent lieu, dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, à la notification:

- des éléments essentiels des crédits octroyés au cours du trimestre précédent;
- de l'état d'utilisation des crédits non liés à la fin de l'année précédente.

Article 18

Si un État membre conclut avec un pays tiers un accord faisant référence à l'octroi possible de crédits sans fixer les conditions précises de ceux-ci:

- s'il s'agit de crédits liés, il est tenu de communiquer, dès la conclusion de l'accord, les éléments essentiels de ce dernier aux destinataires visés à l'article 9;
- s'il s'agit de crédits non liés, les notifications prévues à l'article 17 doivent porter également sur de tels crédits.

TITRE III

RAPPORTS PÉRIODIQUES

Article 19

Le groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers fait rapport semestriellement sur l'application des procédures visées aux titres I et II.

Sans préjudice de ces rapports périodiques, des rapports complémentaires sont également établis si la nature et l'importance des problèmes rencontrés dans l'application des procédures le requièrent.

ANNEXE I

NORMES COMMUNAUTAIRES AUXQUELLES IL NE PEUT ÊTRE DÉROGÉ SANS CONSULTATION

A. Durée des crédits

Le crédit accordé, qu'il s'agisse de crédit de fournisseur ou de crédit financier, ne doit pas dépasser 5 ans à compter des points de départ suivants:

1. *Biens d'équipement utilisables individuellement:*

(par exemple des locomotives): date moyenne ou dates effectives auxquelles l'acheteur doit réellement prendre possession des biens dans son propre pays;

2. *Biens d'équipement destinés à une installation complète ou à une usine:*

date à laquelle l'acheteur doit réellement prendre possession de la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni aux termes du contrat;

3. *Contrat de construction ou d'installation:*

la première des deux dates suivantes:

- soit la date à laquelle le vendeur devra avoir construit ou terminé la mise en place des installations;
- soit douze mois à partir de la date à laquelle la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) devant être fourni aux termes du contrat aura été livrée sur le chantier.

B. Pourcentage de dépenses locales

Pour autant qu'il s'agisse de crédits garantis privés, la fraction résiduelle payable à crédit de la part locale ne doit pas excéder 5 % du montant du marché;

- toutefois, il n'y a pas lieu à consultation pour les marchés dans lesquels le paiement de la part locale est effectué, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'achèvement total des travaux ou des livraisons;
- pour l'interprétation de cette règle, on entend par:
 - «fraction résiduelle payable à crédit» la fraction subsistant après imputation, sur la part locale, de l'ensemble des acomptes afférents au marché;
 - «part locale» la part du prix contractuel correspondant aux dépenses que l'exportateur prévoit d'engager sur place pour payer ses employés, des tiers ou des fournisseurs;
 - «marché» tous les types de marchés (de fournitures, de travaux, mixtes);
 - «acomptes» la totalité des sommes payables entre la commande et le complet achèvement des travaux ou des livraisons.

C. Contrats de leasing

Pour l'application des règles qui font l'objet de la présente décision, ces contrats sont assimilés à des crédits. Dans la mesure où leur durée totale n'est pas expressément limitée, cette durée est considérée comme excédant 5 ans.

ANNEXE 2

ECHELLE DE VALEURS À UTILISER

Catégorie I:	jusqu'à	750 000 UC
Catégorie II:	de	600 000 à 1 500 000 UC
Catégorie III:	de	1 250 000 à 3 000 000 UC
Catégorie IV:	de	2 500 000 à 5 000 000 UC
Catégorie V:	de	4 500 000 à 10 000 000 UC
Catégorie VI:	de	8 000 000 à 22 000 000 UC
Catégorie VII:	de	20 000 000 à 44 000 000 UC
Catégorie VIII:	plus de	40 000 000 UC

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1973

modifiant plusieurs décisions de la Commission relatives à la vente de beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(73/392/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que seul le beurre entré en stock avant le 1^{er} mai 1973 peut être utilisé aux fins visées aux décisions suivantes:

- décision de la Commission, du 8 décembre 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 24 mai 1973 ⁽⁶⁾;
- décision de la Commission, du 22 décembre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision précitée du 24 mai 1973;

considérant qu'une partie des quantités de beurre faisant l'objet des autorisations susvisées n'a pas encore été prise en charge et qu'il n'existe plus de beurre entré en stock avant le 1^{er} mai 1973 disponible, il convient, compte tenu de l'évolution de la situation du stock public de beurre dans la Communauté, de modifier la date d'entrée en stock fixée pour le beurre concerné;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A l'article 2 des décisions du 8 décembre 1972 et du 22 décembre 1972, la date du «1^{er} mai 1973» est chaque fois remplacée par la date du «1^{er} août 1973».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 6. 8. 1973, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 41.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1973

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(73/393/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 12 octobre 1973, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'orge;

considérant que les 50 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires; que cette orge est entreposée à d'autres endroits; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers les lieux de sortie déterminés;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il peut être prévu qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation et d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour la destination en cause; que le but de cette disposition est de permettre une meilleure appréciation de l'offre déposée par le soumissionnaire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73 ⁽⁶⁾, a instauré la possibilité de fixer un prélèvement à l'exportation; que ce prélèvement peut faire, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de ce règlement, l'objet d'une fixation à l'avance;

considérant qu'une appréciation d'une offre ne peut valablement être faite que si celle-ci est liée au prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de cette offre; que, afin de tenir compte de ce fait, il convient d'appliquer par analogie les règles de l'article 5 paragraphe 5 susvisé au prélèvement à l'exportation et d'étendre, à celui-ci, le champ d'application de toutes les dispositions arrêtées en vertu de cette disposition;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 50 000 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants: ports d'exportation de la mer du Nord, de la Baltique et lieux de passage en frontière de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam et Anvers.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour de l'orge

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou

— rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

3. Au cas où une restitution ou un prélèvement à l'exportation est applicable le jour du dépôt des offres, celles-ci ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation déposée par le soumissionnaire et assortie

— soit d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause,

— soit d'une demande de préfixation du prélèvement à l'exportation. Dans ce cas, les dispositions arrêtées en vertu de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70 s'appliquent.

4. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embar-

quement dans le port ou lieu de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1974.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Schleswig-Holstein / Hamburg	ca. 8 749 t
Niedersachsen / Bremen	ca. 25 000 t
Nordrhein-Westfalen	ca. 16 251 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1973

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des primes versées pendant l'année 1972 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(73/394/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/72⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1972 pour les primes octroyées;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers octroyées par les États membres⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 1 662 322 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités d'application; que ce montant comprend

— 804 044 unités de compte concernant le montant des versements complémentaires nécessaires pour porter à 800 UC par hectare arraché les primes octroyées en 1970;

— 111 082 unités de compte concernant le montant des versements complémentaires nécessaires pour porter à 800 UC par hectare arraché les primes octroyées en 1971;

— 747 196 unités de compte concernant les nouvelles opérations d'arrachage;

qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 831 161 unités de compte;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1972 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers est fixé à un montant de 831 161 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1973.

Par la Commission
Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1973

autorisant le royaume de Belgique à accorder, pour l'année 1972, des aides financières complémentaires aux entreprises de l'industrie houillère

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(73/395/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokés, et notamment son article 9 paragraphe 1 ⁽²⁾,

après consultation du Conseil,

considérant que la décision de la Commission des Communautés européennes n° 72/373/CECA ⁽³⁾, du 19 octobre 1972, a autorisé les aides financières que le gouvernement belge envisageait d'accorder, pour l'année 1972, aux entreprises de l'industrie houillère dans la mesure où ces aides avaient été recensées et examinées par la Commission dans son «mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972» ⁽⁴⁾;

considérant que, dès la préparation de la consultation du Conseil, du 6 septembre 1972, au sujet du mémorandum relatif aux mesures financières projetées par les gouvernements des États membres pour 1972 en faveur de l'industrie houillère, le gouvernement belge avait fait connaître au représentant de la Commission son intention de relever pour 1972 les aides projetées à l'origine, en vue de couvrir le reste des pertes d'exploitation des charbonnages; que toutes les autres aides prévues à l'origine pour 1972 et déjà approuvées par la Commission restent inchangées;

considérant que le gouvernement belge a notifié à la Commission, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, les aides complémentaires qu'il se propose de verser aux entreprises de l'industrie houillère pour 1972; qu'il est prévu d'augmenter, pour

1972, l'aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation des mines de 2 198 700 000 FB, soit une augmentation de 211 FB par tonne de charbon extraite par rapport aux montants déjà autorisés;

considérant que l'aide précitée correspond aux critères requis au titre de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées;

considérant qu'une augmentation particulièrement élevée des aides a été rendue nécessaire par l'évolution très défavorable de la situation financière des mines belges; que le gouvernement belge déclare que certains éléments qui lui avaient servi de base en automne 1971 pour l'évaluation des pertes d'exploitation probables des mines n'ont pas évolué dans le sens escompté:

- alors qu'il avait été supposé, à la fin de 1971, que le rendement par poste dans les charbonnages belges augmenterait en 1972 d'environ 8 à 9 % par rapport à 1971, la situation réelle indique qu'il ne faut pratiquement pas s'attendre à ce que le rendement par poste ait augmenté en 1972;
- les coûts, notamment les salaires et autres charges salariales, ont considérablement augmenté à la suite du programme social adopté pour les charbonnages et parallèlement à la hausse de l'indice des prix des biens de consommation; alors que l'on avait prévu à l'origine un relèvement des salaires de 14 %, l'accroissement réel est de 18 % (hausse de l'indice du coût de la vie de 5 points comprise);
- alors que l'on avait prévu que les recettes des mines resteraient stables, on voit se dessiner, d'après ce qui s'est passé en 1972, un fléchissement qui atteindra environ 10 à 15 % dans le bassin du «Sud» et environ 2 à 3 % dans le bassin «Campine»; le charbon de chaudière (bas produit) du bassin du «Sud» doit être vendu à des prix d'alignement sur le fuel lourd, dont le prix a baissé de 15 à 20 % en 1972 par rapport à 1971;
- le facteur essentiel qui explique la perte de recettes des charbonnages a été la dévaluation du dollar des États-Unis en décembre 1971, qu'il n'était pas encore possible de prévoir en automne 1971;

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 14. 11. 1972, p. 16 et suivantes.

⁽⁴⁾ Document n° XVII/52/72.

considérant que l'interruption du versement des aides entraînerait la fermeture immédiate de tous les sièges d'extraction et le licenciement de quelque 30 000 travailleurs; que l'industrie houillère belge ne pourra, avec ses recettes de 1972, couvrir dans le bassin de la «Campine» que 64 % et dans le bassin du «Sud» que 43 % du prix de revient de la production;

considérant que la Commission reconnaît que le gouvernement belge est dans l'obligation de tenir compte d'impératifs économiques et sociaux d'ordre régional dans les régions où se trouvent les deux bassins charbonniers belges et que pour cette raison l'aide complémentaire demandée pour 1972 en vue de la couverture des pertes d'exploitation est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA, car elle est destinée à éviter des perturbations graves dans la vie économique et sociale de régions où n'existent pas encore des possibilités de réemploi suffisantes;

considérant qu'il est du reste à noter que le relèvement de l'aide en vue de la couverture des pertes d'exploitation n'excède pas le montant probable des pertes d'exploitation des mines; que ce relèvement correspond donc aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que l'augmentation des aides, prévue par le gouvernement belge pour l'année 1972, n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que la somme totale à calculer d'après les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 499 FB par tonne de production (10 unités de compte par tonne) et soit par conséquent la plus élevée des aides reçues par les producteurs charbonniers de la Communauté;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes:

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1972 en ce qui concerne les différents bassins ou entreprises belges dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke n'est pas compromise par le relèvement de l'aide;
- les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis pour 1972;
- les utilisateurs industriels ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon belge;

considérant que, eu égard à ces constatations, on peut admettre que le relèvement des aides envisagé par le gouvernement belge pour l'année 1972 en vue de la couverture des pertes d'exploitation des charbonnages ne compromettra pas le bon fonctionnement du marché commun (article 3 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas de la décision n° 3/71/CECA);

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que l'aide autorisée est utilisée conformément aux fins énoncées à l'article 9 de cette décision; que, à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, une aide complémentaire d'un montant total de 2 198 700 000 francs belges en faveur de l'industrie houillère belge afin de couvrir ses pertes d'exploitation.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communique à la Commission, le 31 décembre 1973 au plus tard, toutes précisions relatives à l'aide accordée au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1973

autorisant le République française à accorder, pour l'année 1972, des aides financières complémentaires aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(73/396/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokés, et notamment son article 9 paragraphe 1 (2),

après consultation du Conseil,

considérant que la décision de la Commission des Communautés européennes n° 72/374/CECA, du 19 octobre 1972 (3), a autorisé les aides financières que le gouvernement français envisageait d'accorder, pour l'année 1972, aux entreprises de l'industrie houillère dans la mesure où ces aides avaient été recensées et examinées par la Commission dans son «Mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972» (4);

considérant que, dès la préparation de la consultation du Conseil, du 6 septembre 1972, au sujet du mémorandum sur les interventions financières envisagées pour 1972 par les gouvernements des États membres en faveur de l'industrie houillère, le gouvernement français avait fait connaître au représentant de la Commission son intention de relever pour 1972 les aides projetées à l'origine, en vue de couvrir le reste des pertes d'exploitation des charbonnages; que toutes les autres aides prévues à l'origine pour 1972 et déjà autorisées par la Commission restent inchangées;

considérant que le gouvernement français a notifié à la Commission, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, les aides complémentaires qu'il se propose de verser pour 1972 en faveur de l'industrie houillère; qu'il est prévu d'accorder aux

Charbonnages de France, pour l'année 1972, une aide complémentaire de 150 millions de francs, qui doit, selon eux, garantir que la restructuration économique des bassins charbonniers s'effectue dans le sens souhaité; que ce montant global se compose des aides qui sont accordées aux différents bassins charbonniers, à savoir: Nord/Pas-de-Calais: 25 millions de francs; Lorraine: 23 millions de francs; Centre-Midi 102 millions de francs; que cette augmentation représente, par rapport aux aides déjà autorisées pour l'année 1972, 8 % environ pour le bassin Nord/Pas-de-Calais, et 15 % environ pour le bassin de Lorraine; pour le bassin Centre-Midi, l'augmentation est importante et atteint presque 65 %;

considérant que l'aide précitée répond aux critères requis au titre de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées;

considérant que la nécessité d'augmenter les aides financières résulte du fait que l'évolution des coûts et des recettes avait été à l'origine estimée d'une manière trop optimiste; que la baisse des prix du fuel en 1972 a abouti à des pertes de recettes dans les bassins Nord/Pas-de-Calais et Centre-Midi, car ces bassins extraient principalement du charbon de chaudière et du charbon domestique; que dans le bassin de Lorraine, qui extrait essentiellement du charbon à coke, les recettes d'exploitation de 1972 ont été à peu près identiques à celles de 1971; que les coûts d'extraction ont augmenté par rapport à ceux de 1972 un peu plus rapidement que le gouvernement français ne le prévoyait, cette hausse étant due notamment au fait que l'exploitation a diminué plus rapidement (à savoir d'environ 2 millions de tonnes) qu'il n'était prévu dans les plans d'extraction;

considérant que le montant total des aides pour 1972 reste encore, malgré l'augmentation sollicitée, inférieur au montant de l'année 1971; que la Commission croit donc devoir attirer l'attention du gouvernement français sur l'évolution de la situation dans le bassin Centre-Midi, où les aides pour la couverture des pertes de 1972 atteindront à peu près le montant relativement élevé de 42 F par tonne;

considérant que, en raison de l'augmentation relativement faible des aides, un réexamen des considérations émises à ce sujet dans la décision de la Commission

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

(2) JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

(3) JO n° L 256 du 14. 11. 1972, p. 19 et suivantes.

(4) Document n° XVII/52/2/72.

n° 72/374/CECA du 19 octobre 1972 ⁽¹⁾ (relativement à la manière d'éviter des troubles économiques et sociaux graves dans les régions où il n'existe pas encore de possibilités suffisantes de réemploi) ne s'impose pas; que le gouvernement français n'a communiqué à la Commission aucune donnée nouvelle à ce sujet;

considérant que l'augmentation demandée pour 1972 des aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation est donc compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant qu'il convient au surplus d'observer que les aides accrues destinées à la couverture des pertes d'exploitation n'excèdent pas le montant probable des pertes d'exploitation et qu'elles sont donc également conformes aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que l'augmentation des aides, prévue par le gouvernement français pour 1972, n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que la somme totale à calculer d'après les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 34,24 francs (6,16 unités de compte) par tonne et soit donc relativement élevé par rapport aux aides accordées à l'industrie houillère allemande;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes:

- l'augmentation de l'aide en vue de la couverture des pertes d'exploitation ne semble pas devoir compromettre les échanges charbonniers entre la France et les autres pays de la Communauté;
- les utilisateurs industriels de charbon à coke et de charbon de chaudières ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel du prix du charbon français; les recettes des bassins Nord/Pas-de-Calais et Centre-Midi, qui écoulent essentiellement du charbon de chaudière et du charbon domestique, accusent en 1972, selon les données dont on dispose jusqu'ici, des baisses de 6 à 7% par rapport à 1971, ce qui correspond à la tendance à la baisse des prix du fuel;

considérant que, en ce qui concerne les autres critères du bon fonctionnement du marché commun, les considérations émises dans la décision de la Commission n° 72/374/CECA du 19 octobre 1972 ne sont en rien modifiées par suite de l'augmentation de l'aide française en vue de la couverture des pertes d'exploitation;

considérant qu'il est donc établi que l'augmentation de l'aide française n'est pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il est défini à l'article 3 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que l'aide autorisée est utilisée conformément aux fins énoncées à l'article 9 de cette décision; que, à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la république française est autorisé à accorder à l'industrie houillère, pour l'année civile 1972, une aide complémentaire destinée à la couverture des pertes d'exploitation d'un montant total de 150 millions de francs, et à les répartir comme suit entre les différents bassins:

Nord/Pas-de-Calais	25 000 000 F,
Bassin de Lorraine	23 000 000 F,
Bassin Centre-Midi	102 000 000 F.

Article 2

Le gouvernement de la république française communique à la Commission, le 31 décembre 1973 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la mise en œuvre de la restructuration économique des bassins charbonniers.

Article 3

La république française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 14. 11. 1972, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1973

autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1972, de nouvelles aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(73/397/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 ⁽²⁾,

après consultation du Conseil,

considérant que la décision de la Commission des Communautés européennes n° 72/372/CECA ⁽³⁾, du 19 octobre 1972, a autorisé les aides financières que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisageait d'accorder, pour l'année 1972, aux entreprises de l'industrie houillère, dans la mesure où ces aides avaient été recensées et examinées par la Commission dans le «Mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972» ⁽⁴⁾;

considérant que le 6 septembre 1972, lors de la préparation de la consultation du Conseil concernant le mémorandum sur les interventions financières envisagées pour 1972 par les États membres en faveur de l'industrie houillère, la république fédérale d'Allemagne avait informé le représentant de la Commission qu'elle envisageait de nouvelles interventions pour 1972 étant donné qu'en raison d'un recul sensible des ventes et d'une augmentation des coûts, la situation du marché charbonnier allemand s'était détériorée plus qu'on ne pouvait le prévoir; que, en conséquence, la situation de la principale entreprise charbonnière de la république fédérale d'Allemagne (la Ruhrkohle AG (RAG)) n'avait cessé de se dégrader, tant sur le plan de la liquidité que sur celui des recettes; qu'il était donc nécessaire de prévoir des interventions dont bénéficierait uniquement la RAG, à une exception près;

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 14. 11. 1972, p. 13 et suivantes.

⁽⁴⁾ Document n° XVII/52/2/72.

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, des nouvelles interventions financières nouvelles et complémentaires qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1972; que, parmi ces interventions, les aides suivantes doivent être autorisées conformément à la décision précitée:

Millions de DM

Prise en charge des annuités à verser par la RAG sur les créances d'apport garanties des propriétaires pour les années 1972 à 1975, de façon à éteindre la garantie	53,7
Attribution d'une créance comptable à la RAG	1 000,0
Attribution d'une garantie pour le financement de la constitution de stocks sur le carreau des mines à l'ensemble de l'industrie houillère allemande	720,0
Utilisation de crédits rotatifs dans le cadre de garantie actuelle pour l'ensemble des dettes de la RAG	200,0

considérant que les aides énumérées ci-dessus répondent aux critères requis au titre des articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées;

considérant que, lors de la création de la RAG en 1969, les précédents propriétaires des charbonnages ont obtenu des créances d'apport à faire valoir à l'égard de la RAG pour le capital immobilisé dans l'entreprise; que les pouvoirs publics ont accordé leur cautionnement; que, en raison de la mauvaise situation financière de l'entreprise les pertes ont largement dépassé le capital social de la RAG pendant les exercices 1970 et 1971; que la situation ne s'est pas améliorée en 1972 et que, bien au contraire, les pertes se sont encore accrues;

considérant que la situation économique et sociale du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, dans

lequel le RAG exerce principalement ses activités, est relativement bonne, bien que des problèmes subsistent dans certaines régions, notamment en ce qui concerne l'industrie charbonnière ⁽¹⁾; que cette situation serait compromise si, en cas de suppression des aides accordées par le gouvernement allemand, la RAG se voyait dans l'obligation de suspendre ses activités et de licencier du jour au lendemain 170 000 travailleurs dont elle assure actuellement l'emploi; que, par conséquent, la prise en charge des annuités (53,7 millions de DM) est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa, étant donné que cette mesure permet d'éviter une diminution de l'extraction qui ne serait pas dictée par les conditions du marché et qui provoquerait des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région n'offrant pas, à court terme, des possibilités de réemploi suffisantes pour un tel nombre de travailleurs;

considérant que, en ce qui concerne l'appréciation de l'aide en fonction de la différence entre le coût de production et les recettes, il convient de constater que l'aide ne couvrira qu'environ 10 % des pertes d'exploitation de la RAG à prévoir pour 1972; que les pertes sont subies presque exclusivement par les exploitations minières et sont dues, d'une part, au fait que les recettes ne couvrent pas le coût de production, et, d'autre part, au fait que le maintien de stocks sur le carreau des mines coûte extrêmement cher; que l'aide est donc conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA; que, en conséquence, la prise en charge par les pouvoirs publics des annuités sur les créances d'apport garanties est compatible avec les dispositions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, en accordant une créance comptable de 1 milliard de DM, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie s'efforcent de consolider le capital social et la liquidité de la RAG; que le montant du capital ne sera pas immédiatement versé mais que les pouvoirs publics verseront à la RAG chaque année 8 % d'intérêts et 2 % d'amortissement; que, pour 1972, le montant total des intérêts et de l'amortissement s'élève à 46,7 millions de DM; que, pour payer les intérêts du montant total de la créance comptable et l'amortir, les annuités devront être versées jusqu'en 1997; que, aussi longtemps que le montant global de la créance comptable n'est pas absorbé par les pertes d'exploitation, la RAG est en mesure d'emprunter auprès des banques sur la garantie comptable accordée par les pouvoirs publics mais doit alors, de son côté, verser aux banques les intérêts et le montant de l'amortissement; que ces modalités révèlent qu'un capital non productif d'intérêts, d'un montant de 1 milliard de DM, a été mis à la disposition de la

RAG par le gouvernement allemand, afin d'améliorer la liquidité de l'entreprise et de lui accorder une bonification d'intérêts;

considérant que les avantages présentés par l'amélioration de la liquidité constituent une aide impossible à évaluer en chiffres précis, et qu'aucun chiffre ne peut non plus être avancé concernant l'évaluation de la bonification d'intérêts, étant donné que la créance comptable n'a été accordée à la RAG que le 14 novembre 1972, à la suite d'une décision du gouvernement allemand;

considérant que, pour apprécier ces interventions dans le cadre de la décision n° 3/71/CECA, les considérations exposées plus haut concernant la prise en charge des annuités sur les créances d'apport garanties restent valables, à savoir que cette mesure est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA; que cette appréciation ne vaut cependant que pour le cas précité de l'amélioration de la liquidité ou de l'attribution d'une bonification d'intérêts; que, pour autant que la créance comptable est utilisée par la RAG en 1972 pour compenser les pertes d'exploitation accumulées, la couverture des pertes devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission;

considérant que la garantie accordée pour le financement de la constitution de stocks sur le carreau des mines met l'industrie houillère allemande en mesure d'emprunter auprès des banques sur les stocks de charbons et de coques sur le carreau des mines en vue d'augmenter ses propres liquidités;

considérant que cette intervention n'affecte pas les coûts de production, les recettes ou résultats des exploitations minières; qu'elle n'a aucun rapport avec le coût proprement dit du maintien des stocks sur le carreau des mines qui doit être entièrement supporté par les entreprises elles-mêmes; que, si l'industrie charbonnière obtient des crédits bancaires sur les stocks sur le carreau des mines, elle est tenue de payer elle-même les intérêts; que les avantages présentés par l'amélioration de la liquidité constituent une aide impossible à chiffrer;

considérant que, pour apprécier cette mesure, les considérations exposées plus haut concernant la prise en charge des annuités à verser sur les créances garanties restent valables, à savoir que l'intervention est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, pour améliorer la liquidité de la RAG et garantir la solvabilité de l'entreprise auprès des banques, le gouvernement fédéral s'est déclaré disposé à ne pas réduire le cadre de garantie accordé pour 1969, et s'élevant à 3,7 milliards de DM; que, par conséquent, si la RAG rembourse une partie de ses anciennes dettes, elle pourra prendre de nouveaux crédits auprès des banques, crédits qui seront

(1) Voir décision de la Commission du 17. 12. 1971 concernant les primes à l'investissement dans les bassins houillers allemands. (JO n° L 57 du 10. 3. 1971, p. 19).

automatiquement garantis par le gouvernement fédéral, pour autant qu'ils ne dépasseront pas le cadre de 3,7 milliards de DM; que le montant des crédits dits rotatifs ainsi utilisés s'est élevé en 1972 à 200 millions de DM;

considérant que les avantages présentés par l'amélioration de la liquidité constituent une aide impossible à évaluer;

considérant que, pour apprécier ces mesures, ce qui a été dit plus haut concernant la prise en charge des annuités à verser sur les créances garanties reste valable, à savoir que la mesure est compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, pour examiner la compatibilité des nouvelles aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun, seule la prise en charge par les pouvoirs publics des annuités à verser sur les créances garanties peut être chiffrée; que toutes les autres nouvelles mesures servent à augmenter la liquidité et constituent donc en faveur de l'entreprise une subvention d'intérêts impossible à évaluer;

considérant que la prise en charge par les pouvoirs publics des annuités à verser sur les créances garanties représente un montant de 53,7 millions de DM, que, si on ajoute à ce montant les aides accordées pour 1972, le montant global des aides attribuées à la RAG en 1972 se monte à 0,65 DM (c'est-à-dire 0,18 UC/t); que, par rapport aux producteurs de charbon des autres États membres, l'aide accordée à la RAG par tonne de production reste encore nettement inférieure;

considérant que, en raison du montant peu élevé de 0,18 UC/t, il ne faut guère s'attendre à des distorsions de la concurrence entre la RAG et les autres bassins houillers allemands ou les charbonnages situés dans la Ruhr qui n'appartiennent pas à la RAG; que la nouvelle aide est conçue en fonction de la situation spécifique de la RAG;

considérant que les nouvelles interventions demandées par le gouvernement allemand pour l'année 1972 ne sont donc pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans l'arti-

cle 9 de cette décision; que, à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, les nouvelles aides ci-après en faveur de l'industrie houillère allemande:

1. Prise en charge des annuités à verser sur les créances d'apport garanties des précédents propriétaires de charbonnages à faire valoir à l'égard de la RAG pour le capital immobilisé dans l'entreprise, jusqu'à concurrence d'un montant de 53 700 000 DM.
2. Prise en charge d'une garantie pour le financement de la constitution de stocks sur le carreau des mines pour un montant de 720 000 000 de DM.
3. Attribution d'une créance comptable d'un montant de 1 milliard de DM en vue de consolider le capital social et les liquidités de la RAG.
4. Utilisation de crédits rotatifs d'un montant de 200 millions de DM en vue d'améliorer les liquidités et de garantir la solvabilité de la RAG auprès des banques.

Article 2

Le gouvernement fédéral communique à la Commission, le 31 décembre 1973 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1973

fixant le montant maximum de la prime de dénaturation du sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2711/73

(73/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2711/73 de la Commission, du 4 octobre 1973, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination de primes de dénaturation du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour la détermination desdites primes;considérant que selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1640/73 ⁽⁵⁾, les critères visés à l'article 3 de ce même règlement doivent être pris en considération pour la fixation d'un montant maximum de la prime en cas de fixation des primes à la suite d'une adjudication; que, compte tenu de ces critères et après examen des offres, il convient defixer le montant maximum de la prime de dénaturation au niveau fixé à l'article 1^{er} de la présente décision;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2711/73 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 novembre 1973, le montant maximum de la prime de dénaturation est fixé à 8 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 279 du 5. 10. 1973, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 165 du 22. 6. 1973, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1973

fixant les montants dont doivent être diminués dans le secteur de la viande bovine les montants compensatoires monétaires

(73/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2575/73 (4), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 2102/73 de la Commission du 31 juillet 1973 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3110/73 (6), a fixé les montants compensatoires monétaires applicables dès le 19 novembre 1973;

considérant que ces montants compensatoires sont fixés sans tenir compte de l'article 4bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 qui dispose que, dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers;

considérant que, afin de respecter cette règle, l'article 5 du règlement (CEE) n° 1463/73 a précisé que pour l'application dans le secteur de la viande bovine de l'article 4bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, la Commission notifie les montants dont doivent être diminués les montants compensatoires monétaires; que les montants fixés selon cette règle

sont modifiés périodiquement lorsque l'évolution de la charge à l'importation en provenance des pays tiers le rend nécessaire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/73 du Conseil, du 25 juin 1973 (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1824/73 (8), a déterminé dans quelle mesure les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine en raison d'une dépréciation d'une monnaie peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1463/73, si pour certains produits le montant compensatoire monétaire doit être diminué d'un montant plus élevé au Royaume-Uni qu'en Irlande, le montant de diminution fixé pour le Royaume-Uni doit être d'application pour l'Irlande;

considérant que l'application desdits critères conduit à fixer les montants dont doivent être diminués les montants compensatoires monétaires au niveau figurant à l'annexe,

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.

(4) JO n° L 266 du 22. 9. 1973, p. 14.

(5) JO n° L 213 du 1. 8. 1973, p. 1.

(6) JO n° L 317 du 19. 11. 1973, p. 1.

(7) JO n° L 173 du 28. 6. 1973, p. 1.

(8) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

À compter du 19 novembre 1973 les montants dont doivent être diminués, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1463/73, les montants compensatoires monétaires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2102/73, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3110/73, sont fixés à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Montants à déduire des montants compensatoires monétaires

N° du tarif douanier commun	Italia (Lit/100 kg)	Ireland (£/100 kg)	United Kingdom (£/100 kg)
	— Poids vif —		
ex 01.02 A II a) ⁽¹⁾	0	0	0
ex 01.02 A II a) ⁽²⁾	0	3,149	3,149
ex 01.02 A II b) ⁽³⁾	0	0	0
ex 01.02 A II b) ⁽⁴⁾	0	2,842	2,842
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1 aa) 11	0	3,733	3,733
02.01 A II a) 1 aa) 22	0	2,759	2,759
02.01 A II a) 1 aa) 33	0	4,708	4,708
02.01 A II a) 1 bb) 11	0	4,322	4,322
02.01 A II a) 1 bb) 22	0	3,360	3,360
02.01 A II a) 1 bb) 33	0	5,284	5,284
02.01 A II a) 1 cc) 11	0	4,322	4,322
02.01 A II a) 1 cc) 22	0	2,141	2,141
02.01 A II a) 2 aa)	0	3,569	3,569
02.01 A II a) 2 bb)	0	2,758	2,758
02.01 A II a) 2 cc)	0	4,584	4,584
02.01 A II a) 2 dd) 11	0	3,569	3,569
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	0	2,314	2,314
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) ⁽⁵⁾	0	2,314	2,314
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	0	2,314	2,314
02.06 C I a) 1	0	3,734	3,734
02.06 C I a) 2	0	0,415	0

⁽¹⁾ Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg.

⁽²⁾ Autres que ceux visés sous ⁽¹⁾. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽³⁾ Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur à 300 kg.

⁽⁴⁾ Autres que ceux visés sous ⁽³⁾. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽⁵⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1973

relative à la fixation du montant maximum pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre au Bangla Desh dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2840/73

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(73/400/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2840/73 de la Commission, du 17 octobre 1973, relatif à l'adjudication des frais d'une livraison de lait écrémé en poudre au Bangla Desh à titre d'aide alimentaire (3), l'organisme d'intervention belge a mis en adjudication les frais de livraison caf de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre à destination de Chittagong (Bangla Desh);

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1885/73 de la Commission, du 12 juillet 1973, relatif à l'adjudication des frais de livraison au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention (4), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, le montant maximum peut être fixé au niveau ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2840/73 est fixé à 180 050 unités de compte pour la livraison en cause.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 292 du 19. 10. 1973, p. 29.

(4) JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.